



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2020-070

PUBLIÉ LE 19 MAI 2020

Sommaire

Direction départementale des finances publiques des Côtes d'Armor /

22-2020-05-18-001 - Arrêté du 18 mai 2020 relatif à la fermeture de services de la DDFIP des Côtes d'Armor (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service agriculture et développement rural

22-2020-01-20-002 - Retrait d'agrément du GAEC LE CHAMP LIBRE - PLOUNEVEZ-MOEDEC (2 pages)

Page 6

22-2020-02-10-001 - Retrait d'agrément du GAEC LEIN AR MIMÉZ - LOCARN (2 pages)

Page 9

22-2020-01-20-001 - Retrait d'agrément GAEC DU PIRY - GAUSSON (2 pages)

Page 12

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest /

Direction

22-2020-05-18-002 - Arrêté du 18 mai 2020 portant tarification 2020 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative gérée par l'association de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Côtes d'Armor (2 pages)

Page 15

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2020-05-19-004 - P022-20200518-autorisation LABOCEA CERBALLIANCE (3 pages)

Page 18

22-2020-05-19-005 - P022-20200518-autorisation laboratoire éphémère Kermené (4 pages)

Page 22

22-2020-05-19-003 - P022-20200519-Dérogation ouverture-lacs plans d'eau3 (26 pages)

Page 27

22-2020-05-19-001 - P022-20200519-Dérogation ouverture-plages4 (4 pages)

Page 54

22-2020-05-19-002 - P022-20200519-Dérogation ouverture-plaisance activités nautiques4 (6 pages)

Page 59

Direction départementale des finances publiques des Côtes
d'Armor

22-2020-05-18-001

Arrêté du 18 mai 2020 relatif à la fermeture de services de
la DDFIP des Côtes d'Armor



PREFET DES COTES D'ARMOR

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R Ê T É

**Portant tarification 2020 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative gérée par
l'association de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Côtes d'Armor**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
 - Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
 - Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
 - Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Yves LEBRETON, Préfet des Côtes d'Armor depuis le 21 novembre 2016 ;
 - Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 31 rue de Robien 22000 Saint Briec géré par La Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence 22 ;
 - Vu le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;
 - Vu le courrier transmis le 28 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
 - Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest le 18 avril 2020 ;
 - Vu les autres pièces du dossier ;
- Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

Article 6 :

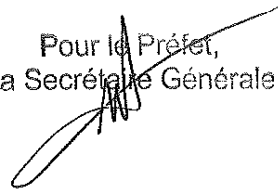
La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc

Le 18 MAI 2020

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-01-20-002

Retrait d'agrément du GAEC LE CHAMP LIBRE -
PLOUNEVEZ-MOEDEC

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service agriculture
et développement rural

Unité
Foncier agricole et sociétés

Affaire suivie par :
Mme Sophie
LEFAUCHEUR-PELLAN
Tél : 02.96.62.47.13
sophie.lefaucheur-pellan@cotes-
darmor.gouv.fr
Accueil téléphonique le matin
uniquement (9 h – 12 h)

GAEC LE CHAMP LIBRE
Poul Ar Ranet
22810 PLOUNEVEZ MOEDEEC

Saint-Brieuc, le 20 janvier 2020

OBJET : Retrait d'agrément GAEC

REF : Agrément n° 22-3242

Pacage : 022070945

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles L.323-1 à L.323-16 et R 323-8 à R.323-51,
- VU la décision de reconnaissance du GAEC LE CHAMP LIBRE en date du 29 mars 2012 (n° agrément :22-3242- pacage : 022070945),
- VU les modifications apportées aux statuts du groupement,
- VU le courrier du 21 octobre 2019 notifié au groupement le 23 octobre 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire,
- VU l'absence de réponse des associés du GAEC LE CHAMP LIBRE

CONSIDERANT :

- que l'article L323-1 du CRPM stipule que « *Un groupement agricole d'exploitation en commune est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole....* »
- que l'article L323-7 du CRPM prévoit que « *Peuvent être membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun les personnes qui font à ce groupement un apport en numéraire, en nature ou en industrie afin de contribuer à la réalisation de son objet.* *Les associés doivent participer effectivement au travail en commun.* Toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret. Les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet. Dans des conditions fixées par décret, une décision collective peut autoriser un ou plusieurs associés à réaliser une activité extérieure au groupement. Les décisions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont soumises à l'accord de l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 323-11. »

Adresse postale de la DDTM (siège) : 1 rue du parc - CS 52256 - 22022 SAINT-BRIEUC Cedex - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn)
Accueil téléphonique : 9 h 00 / 12 h 00 et 14 h 00 / 17 h 00 sauf le vendredi à 16 h 00.
Accueil du public dans les services du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et l'après-midi exclusivement sur rendez-vous de 14 h 00 à 16 h 30.
www.cotes-darmor.gouv.fr

- que l'article L323-12 du CRPM prévoit que *«Les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire. Les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, au sens du présent chapitre et des textes pris pour son application, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu. Toutefois, l'autorité administrative peut, pour une durée maximale d'un an renouvelable une fois, maintenir l'agrément d'un groupement selon des conditions qu'elle détermine au vu du dossier. Ce délai court à compter de la date à laquelle le groupement ne respecte plus les conditions régissant les groupements agricoles d'exploitation en commun. »*
- l'absence de travail en commun des associés du GAEC LE CHAMP LIBRE,
- qu'aucune démarche n'a été réalisée par le GAEC LE CHAMP LIBRE en vue de régulariser sa situation,

CONSTATE que le GAEC LE CHAMP LIBRE ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus-citées.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'agrément n° 22-3242 délivré au GAEC LE CHAMP LIBRE, situé à Poul Ar Ranet sur la commune de PLOUNEVEZ MOEDEC, est retiré à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article cité en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procédera simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif par l'application "télerecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation
La chef du service agriculture et développement rural



Françoise SALAÜN

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-02-10-001

Retrait d'agrément du GAEC LEIN AR MIMEZ -
LOCARN

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service agriculture
et développement rural

Unité
Foncier agricole et sociétés

Affaire suivie par :
Mme Sophie
LEFAUCHEUR-PELLAN
Tél : 02.96.62.47.13
sophie.lefaucheur-pellan@cotes-
darmor.gouv.fr
Accueil téléphonique le matin
uniquement (9 h - 12 h)

GAEC LEIN AR MINEZ
LEIN AR MINEZ
22340 LOCARN

Saint-Brieuc, le 10 février 2020

OBJET : Retrait d'agrément GAEC
REF : Agrément n° 22-3713
Pacage : 022073763

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles L.323-1 à L.323-16 et R 323-8 à R.323-51,
- VU la décision de reconnaissance du GAEC LEIN AR MINEZ en date du 17 novembre 2015 (n° agrément :22-3713 / pacage : 022073763),
- VU les modifications apportées aux statuts du groupement, et notamment le jugement du 1^{er} mars 2019 prononçant la liquidation judiciaire du GAEC avec autorisation de poursuite d'activité jusqu'à la fin de l'année culturale,
- VU le courrier du 16 décembre 2019 notifié au groupement le 19 décembre 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire,
- VU l'absence de réponse des associés du GAEC LEIN AR MINEZ,

CONSIDERANT que l'article L323-12 du CRPM prévoit que «Les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire. Les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, au sens du présent chapitre et des textes pris pour son application, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu. Toutefois, l'autorité administrative peut, pour une durée maximale d'un an renouvelable une fois, maintenir l'agrément d'un groupement selon des conditions qu'elle détermine au vu du dossier. Ce délai court à compter de la date à laquelle le groupement ne respecte plus les conditions régissant les groupements agricoles d'exploitation en commun. »

- que la liquidation judiciaire du GAEC LEIN AR MINEZ a été prononcée par jugement du 1^{er} mars 2019 et que la période d'autorisation de poursuite d'activité est terminée depuis le 30 septembre 2019,

Adresse postale de la DDTM (siège) : 1 rue du parc - CS 52268 - 22022 SAINT-BRIEUC Cedex - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn)

Accueil téléphonique : 9 h 00 / 12 h 00 et 14 h 00 / 17 h 00 sauf le vendredi à 16 h 00.
Accueil du public dans les services du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et l'après-midi exclusivement sur rendez-vous de 14 h 00 à 16 h 30.
www.cotes-darmor.gouv.fr

CONSTATE que le GAEC LEIN AR MINEZ ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus-citées.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'agrément n° 22- 3713 délivré au GAEC LEIN AR MINEZ, situé à « LEIN AR MINEZ» sur la commune de LOCARN, est retiré à compter de ce jour.

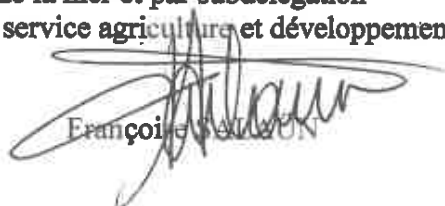
ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article cité en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procédera simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour le Directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation
La chef du service agriculture et développement rural**


Françoise VAILLON

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-01-20-001

Retrait d'agrément GAEC DU PIRY - GAUSSON

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service agriculture
et développement rural

Unité
Foncier agricole et sociétés

Affaire suivie par :
Mme Sophie
LEFAUCHEUR-PELLAN
Tél : 02.96.62.47.13
sophie.lefaucheur-pellan@cotes-
darmor.gouv.fr
Accueil téléphonique le matin
uniquement (9 h - 12 h)

GAEC DU PIRY
LE PIRY
22150 GAUSSON

Saint-Brieuc, le 20 janvier 2020

OBJET : Retrait d'agrément GAEC

REF : Agrément n° 22-591

Package : 022010344

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles L.323-1 à L.323-16 et R.323-8 à R.323-51,
- VU la décision de reconnaissance du GAEC DU PIRY en date du 15 novembre 1977 (n° agrément :22-591- package : 022010344),
- VU les modifications apportées aux statuts du groupement,
- VU le courrier du 9 décembre 2019 notifié au groupement le 11 décembre 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire,
- VU l'absence de réponse de l'associé du GAEC DU PIRY,

CONSIDERANT :

- que l'article L323-7 du CRPM prévoit que "Peuvent être membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun les personnes qui font à ce groupement un apport en numéraire, en nature ou en industrie afin de contribuer à la réalisation de son objet. Les associés doivent participer effectivement au travail en commun. Toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret. Les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet. Dans des conditions fixées par décret, une décision collective peut autoriser un ou plusieurs associés à réaliser une activité extérieure au groupement. Les décisions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont soumises à l'accord de l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 323-11. »
- que l'article L323-12 du CRPM prévoit que «Les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire.

Adresse postale de la DDTM (siège) : 1 rue du parc - CS 52266 - 22022 SAINT-BRIEUC Cedex - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn)
Accueil téléphonique : 9 h 00 / 12 h 00 et 14 h 00 / 17 h 00 sauf le vendredi à 16 h 00.
Accueil du public dans les services du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et l'après-midi exclusivement sur rendez-vous de 14 h 00 à 16 h 30.
www.cotes-darmor.gouv.fr

Les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, au sens du présent chapitre et des textes pris pour son application, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu.

Toutefois, l'autorité administrative peut, pour une durée maximale d'un an renouvelable une fois, maintenir l'agrément d'un groupement selon des conditions qu'elle détermine au vu du dossier. Ce délai court à compter de la date à laquelle le groupement ne respecte plus les conditions régissant les groupements agricoles d'exploitation en commun. »

- que Monsieur Yves CARRO est seul associé du GAEC DU PIRY depuis le 21 novembre 2017 et qu'aucune dérogation supplémentaire ne peut être accordée au GAEC pour continuer à fonctionner en GAEC unipersonnel,

- qu'aucune démarche n'a été réalisée par le GAEC DU PIRY en vue de régulariser sa situation,

CONSTATE que le GAEC DU PIRY ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus-citées.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'agrément n° 22-591 délivré au GAEC DU PIRY, situé à LE PIRY sur la commune de GAUSSON, est retiré à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article cité en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procédera simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation
La chef du service agriculture et développement rural


Françoise SALAÜN

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse Grand Ouest

22-2020-05-18-002

Arrêté du 18 mai 2020 portant tarification 2020 de la
Mesure Judiciaire d'Investigation Educative gérée par
l'association de la Sauvegarde dec l'Enfance et de
l'Adolescence des Côtes d'Armor



PREFET DES COTES D'ARMOR

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R Ê T É

**Portant tarification 2020 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative gérée par
l'association de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Côtes d'Armor**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
 - Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
 - Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
 - Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Yves LEBRETON, Préfet des Côtes d'Armor depuis le 21 novembre 2016 ;
 - Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 31 rue de Robien 22000 Saint Briec géré par La Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence 22 ;
 - Vu le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;
 - Vu le courrier transmis le 28 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
 - Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest le 18 avril 2020 ;
 - Vu les autres pièces du dossier ;
- Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

Article 6 :

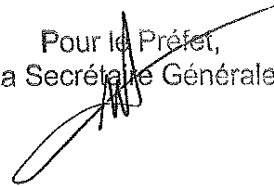
La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc

Le 18 MAI 2020

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-05-19-004

P022-20200518-autorisation LABOCEA
CERBALLIANCE



PRÉFET DES COTES-D'ARMOR

Arrêté du **19 MAI 2020**

autorisant par dérogation le laboratoire d'analyse départemental agréé
« LABOCEA PLOUFRAGAN » à effectuer la phase analytique de l'examen de détection
du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17, L. 6211-18 et L. 6211-19 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10-2 ;

Vu l'avis favorable du laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE 22 » en date du 16 mai 2020 ;

CONSIDERANT que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

CONSIDERANT que le laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE 22 » n'est pas en mesure d'effectuer en nombre suffisant l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale pour faire face à la crise sanitaire ;

CONSIDERANT que le représentant de l'Etat dans le département est habilité, en application de l'arrêté du 5 avril 2020 susvisé, à autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L6211-18 du code de la santé publique et du I de l'article L6211-19 du même code, certains laboratoires utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR, et notamment les laboratoires d'analyses départementaux agréés, pour venir en aide à un laboratoire de biologie médicale ;

CONSIDERANT que dans ce contexte il y a lieu de mobiliser les ressources du laboratoire d'analyses départemental « LABOCEA PLOUFRAGAN » pour renforcer les capacités de réalisation des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1er : Le laboratoire d'analyses départemental agréé « LABOCEA PLOUFRAGAN » est autorisé à effectuer par dérogation aux dispositions de l'article L6211-18 du code de la santé publique et du I de l'article L6211-19 du même code, la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR.

Article 2 : Les phases pré-analytiques et post-analytiques relèvent de la compétence des biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE 22 ». Ceux-ci sont en charge de :

- L'organisation des prélèvements, qui devront être effectués par les professionnels de santé habilités à les pratiquer chez la personne humaine et selon les règles de protection de l'opérateur (masques FFP2, lunettes, coiffe, gants à manchettes longues, surblouse en plastique, etc...) dans un environnement non confiné, leur enregistrement, leur colisage et des modalités pratiques de leur acheminement.

- L'interprétation des résultats analytiques bruts produits par le laboratoire d'analyse, dans le contexte clinique de la personne humaine concernée.

- La rédaction des compte-rendus d'examens, validés par le biologiste médical, mentionnant dans chaque cas le nom et l'adresse du laboratoire autorisé.

- De leur communication auprès du médecin prescripteur et du patient.

- Les cas positifs seront transmis par le biologiste médical humain à l'ARS Bretagne et à Santé Publique France.

Les biologistes médicaux du LBM doivent également valider les procédures analytiques opérationnelles mises en œuvre dans ce cadre par le laboratoire d'analyse.

Le site analytique concerné pour l'exécution de cette mission sera le suivant :

7 rue du Sabot – ZOOPOLE - 22 440 Ploufragan

Article 3 : Les examens seront réalisés dans le cadre d'une convention passée entre les deux laboratoires et donneront lieu à des compte-rendus d'examens validés par un biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire autorisé.

Article 4 : La présente autorisation prendra fin au plus tard à la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé jusqu'au 10 juillet par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.

Il pourra être mis fin à la présente autorisation avant la levée de l'état d'urgence sanitaire si les laboratoires de biologie médicale étaient de nouveau en mesure d'effectuer l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Brieuc, Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Côtes d'Armor et dont copie sera transmise au procureur de la République de Saint-Brieuc.

Fait à Saint-Brieuc.
Le 19 MAI 2020



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-05-19-005

P022-20200518-autorisation laboratoire éphémère
Kermené



PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté autorisant le laboratoire de biologie Cerballiance Côtes d'Armor à effectuer le prélèvement de dépistage COVID par RT PCRen partenariat avec le Centre Hospitalier Yves le Foll de Saint Briec, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor, la Mutualité Sociale Agricole et le Centre Ambulatoire Dédié du Mené, sur le lieu de prélèvement dédié installé sur le site de la société Kermené sur la commune de Le Mené

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10-2 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; et prolongé jusqu'au 10 juillet par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.

Considérant que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

Considérant que l'effet utile de la campagne de dépistage visant à casser les chaînes de contamination commande que les tests soient réalisés et analysés dans des délais très limités de 24h ;

Considérant que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du nombre de techniciens de laboratoire médical suffisant ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; en application de l'arrêté du 23 mars 2020 ;

Considérant que le lieu de prélèvement dédié installé sur le site de la société Kermené présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" peuvent être réalisés sur le site de la société Kermené, situé au : 13, Le Perey - Saint Jacut du Mené - 22330 Le Mené.

Article 2 : Les prélèvements de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire de biologie Cerballiance Côtes d'Armor, situé 3, rue Paul Bert 22187 Plérin, conformément à l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé.

Article 3 : Les prélèvements sont réalisés en collaboration avec les médecins et IDE du Centre Hospitalier Yves le Foll de Saint Briec, du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor, de la Mutualité Sociale Agricole et du Centre Ambulatoire Dédié du Mené. Les préleveurs disposent du niveau de qualification requis (IDE ou médecin ou sage femme ou dentiste) et sont mis à disposition du laboratoire Cerballiance dans le cadre d'un prélèvement collectif avec intervention d'une équipe multidisciplinaire de réaction rapide.

Article 4 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Les prélèvements ont lieu sur les jours et horaires suivants : mardi 19 mai 2020 de 8h30 à 18h. Ces jours et amplitudes horaires pourront être adaptés si la situation l'appelle.

Article 6 : La présente autorisation prendra fin au plus tard à la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.

Il pourra être mis fin à la présente autorisation avant la levée de l'état d'urgence sanitaire si les laboratoires de biologie médicale étaient de nouveau en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur de cabinet du préfet des Côtes d'Armor, le directeur de la sécurité publique départementale des Côtes d'Armor, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc,
Le 19 MAI 2020



Thierry MOSIMANN

Annexe relative aux Conditions de prélèvement (annexe à l'article 10-2 créé par l'arrêté du 03 mai 2020 susvisé).

Références :

Fiche de la Société française de microbiologie relative à la gestion des prélèvements biologiques d'un patient suspect ou confirmé de Covid-19, version 5-6 avril 2020.

Fiche disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé : recommandations aux professionnels de santé en charge des prélèvements de dépistage par RT-PCR

Le site de prélèvement doit permettre une circulation fluide des patients sur le principe de « la marche en avant ».

Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure.

Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place.

Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons.

L'élimination des déchets doit être maîtrisée.

Le site doit pouvoir être désinfecté.

Le biologiste responsable de l'examen veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-05-19-003

P022-20200519-Dérogation ouverture-lacs plans d'eau3

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté autorisant l'accès aux lacs et plans d'eau dans les communes de Corlay, du Haut-Corlay, Laurenan, Trévé, Bon Repos sur Blavet, Pontrieux, Peumerit Quintin, Saint-Brieuc, Le Moustoir, Yvignac le Tour, Plélauff

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu les propositions des maires de Corlay, du Haut-Corlay, Laurenan, Trévé, Bon Repos sur Blavet, Pontrieux, Peumerit Quintin, Saint-Brieuc, Le Moustoir, Yvignac le Tour, Plélauff en date des 13, 14 et 15 mai 2020 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département des Côtes-d'Armor fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages ou de certaines d'entre elles situées sur leurs territoires ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés et joints en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces

circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'accès aux lacs et plans d'eau figurant dans la liste ci-dessous est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 et dans les conditions prévues par les maires dans leurs propositions jointes en annexe ;

<u>Communes</u>	<u>Lieu</u>
Corlay	Etang des douves, étang du château
Haut-Corlay	Etang de la rivière
Laurenan	Etang de Launay-Guen
Trévé	Etang du Pont du bien
Bon Repos sur Blavet	Lac de Guerlédan
Pontrieux	Trioux
Peumerit Quintin	Lac de Kerné Uhel
Saint-Brieuc	Etang de Douvenan
Le Moustoir	Plan d'eau communal
Yvignac la Tour	Etang communal de Kerneuf
Plélauff	Etang le Guéné – Lande de Gouarec

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, les sous-préfètes des arrondissements de Saint-Brieuc, Guingamp et Dinan, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique, les maires, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de la commune concernée et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le 19 MAI 2020

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

**Demande d'autorisation d'ouverture des plans d'eau et lacs
(faire une demande par plan d'eau ou lac)**

Nom de la commune	CORLAY	
Nom du plan d'eau ou du lac	ETANG DU CHATEAU	
Type(s) d'accès à l'eau	<input type="checkbox"/> Plage de baignade	<input checked="" type="checkbox"/> Autre : rive, ponton, digue, barrage...
Superficie (approximative) de l'emprise accessible	6 Ha	

Rappels (interdictions réglementaires) :		
<ul style="list-style-type: none"> ▀ La pratique des sports collectifs est interdite ▀ Les rassemblements de plus de 10 personnes sont interdits 		
Cadre commun		
<ul style="list-style-type: none"> ▀ La consommation d'alcool et de nourriture est interdite ▀ En cas de plage, l'accès aux animaux de compagnie est interdit (accès aux abords autorisés cependant) ▀ La fréquentation nocturne est interdite ▀ Les activités commerciales sont interdites sur la plage, les rives, digue et barrage ▀ Prévention concernant le dérangement d'espèces protégées, le cas échéant ▀ Sécurité sanitaire : mise en place d'un dispositif de nature à garantir le respect des mesures de distanciation sociale. ▀ Information : mise en place de panneaux d'information précisant les règles et mesures de distanciations en vigueur 		
Activités		
▀ L'accès à la plage du lac est dynamique (pas de dépose de serviette)	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
▀ Il existe des pontons pour bateaux	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
▀ Le plan d'eau ou le lac permet la pratique individuelle d'activités nautiques : baignade + loisirs nautiques (bateau, pédalo, voile...)	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
▀ C'est une zone de pratique des balades équestres	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
▀ C'est une zone de pratique de la pêche	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Mesures de gestion de l'espace et de la fréquentation	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
▀ Un outil de régulation de la fréquentation est prévu	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
1. limitation du temps de parking : utilisation d'horodateur dans les véhicules (disque bleu)	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
2. limitation des places de parking: marquage au sol, rubalise, plots bétons	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
3. interdiction d'accès certains jours (jours de la semaine, marée haute) si oui, préciser quand et pourquoi dans l'annexe à joindre	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
4. interdiction d'accès durant certains horaires si oui, préciser durant quels horaires et pourquoi dans l'annexe à joindre	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
5. limitation de l'accès à certaines portions du pourtour	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
6. instauration d'un sens de circulation du pourtour	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
7. mise en place d'un ASVP municipal dédié	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
La commune doit joindre, en annexe, une note décrivant précisément l'organisation mise en place.		

Cadre réservé à l'avis du sous-préfet

Avis favorable



Fait à CORLAY le 14 mai 2020

Le Maire



[Signature]
ROY CORBEL
Le Maire de CORLAY

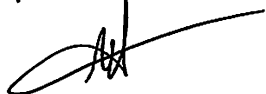
**Demande d'autorisation d'ouverture des plans d'eau et lacs
(faire une demande par plan d'eau ou lac)**

Nom de la commune	CORLAY	
Nom du plan d'eau ou du lac	ETANG DES DOUVES	
Type(s) d'accès à l'eau	<input type="checkbox"/> Plage de baignade	<input checked="" type="checkbox"/> Autre : rive, ponton, digue, barrage...
Superficie (approximative) de l'emprise accessible	1 Ha	

Rappels (interdictions réglementaires) :		
<ul style="list-style-type: none"> ♣ La pratique des sports collectifs est interdite ♣ Les rassemblements de plus de 10 personnes sont interdits 		
Cadre commun		
<ul style="list-style-type: none"> ♣ La consommation d'alcool et de nourriture est interdite ♣ En cas de plage, l'accès aux animaux de compagnie est interdit (accès aux abords autorisés cependant) ♣ La fréquentation nocturne est interdite ♣ Les activités commerciales sont interdites sur la plage, les rives, digue et barrage ♣ Prévention concernant le dérangement d'espèces protégées, le cas échéant ♣ Sécurité sanitaire : mise en place d'un dispositif de nature à garantir le respect des mesures de distanciation sociale. ♣ Information : mise en place de panneaux d'information précisant les règles et mesures de distanciations en vigueur 		
Activités		
♣ L'accès à la plage du lac est dynamique (pas de dépose de serviette)	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
♣ Il existe des pontons pour bateaux	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
♣ Le plan d'eau ou le lac permet la pratique individuelle d'activités nautiques : baignade + loisirs nautiques (bateau, pédalo, voile...)	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
♣ C'est une zone de pratique des balades équestres	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
♣ C'est une zone de pratique de la pêche	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Mesures de gestion de l'espace et de la fréquentation	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
♣ Un outil de régulation de la fréquentation est prévu	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
1. limitation du temps de parking : utilisation d'horodateur dans les véhicules (disque bleu)	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
2. limitation des places de parking: marquage au sol, rubalise, plots bétons	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
3. interdiction d'accès certains jours (jours de la semaine, marée haute) si oui, préciser quand et pourquoi dans l'annexe à joindre	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
4. interdiction d'accès durant certains horaires si oui, préciser durant quels horaires et pourquoi dans l'annexe à joindre	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
5. limitation de l'accès à certaines portions du pourtour	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
6. instauration d'un sens de circulation du pourtour	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
7. mise en place d'un ASVP municipal dédié	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
La commune doit joindre, en annexe, une note décrivant précisément l'organisation mise en place.		

Cadre réservé à l'avis du sous-préfet

Avis favorable



Fait à CORLAY le 14 mai 2020

Le Maire




P.Y. CORBEL
Le Maire de CORLAY

**Demande d'autorisation d'ouverture des plans d'eau et lacs
(faire une demande par plan d'eau ou lac)**

Nom de la commune	LE HAUT-CORLAY	
Nom du plan d'eau ou du lac	Étang de la Rivière	
Type(s) d'accès à l'eau	<input type="checkbox"/> Plage de baignade	<input checked="" type="checkbox"/> Autre : rive, ponton, digue, barrage...
Superficie (approximative) de l'emprise accessible	3 ha	

Rappels (interdictions réglementaires) :		
<ul style="list-style-type: none"> ■ La pratique des sports collectifs est interdite ■ Les rassemblements de plus de 10 personnes sont interdits 		
Cadre commun		
<ul style="list-style-type: none"> ■ La consommation d'alcool et de nourriture est interdite ■ En cas de plage, l'accès aux animaux de compagnie est interdit (accès aux abords autorisés cependant) ■ La fréquentation nocturne est interdite ■ Les activités commerciales sont interdites sur la plage, les rives, digue et barrage ■ Prévention concernant le dérangement d'espèces protégées, le cas échéant ■ Sécurité sanitaire : mise en place d'un dispositif de nature à garantir le respect des mesures de distanciation sociale. ■ Information : mise en place de panneaux d'information précisant les règles et mesures de distanciations en vigueur 		
Activités		
■ L'accès à la plage du lac est dynamique (pas de dépose de serviette)	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
■ Il existe des pontons pour bateaux	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
■ Le plan d'eau ou le lac permet la pratique individuelle d'activités nautiques : baignade + loisirs nautiques (bateau, pédalo, voile...)	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
■ C'est une zone de pratique des balades équestres	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
■ C'est une zone de pratique de la pêche	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Mesures de gestion de l'espace et de la fréquentation	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
■ Un outil de régulation de la fréquentation est prévu	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
1. limitation du temps de parking : utilisation d'horodateur dans les véhicules (disque bleu)	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
2. limitation des places de parking: marquage au sol, rubalise, plots bétons	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
3. interdiction d'accès certains jours (jours de la semaine, marée haute) si oui, préciser quand et pourquoi dans l'annexe à joindre	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
4. interdiction d'accès durant certains horaires si oui, préciser durant quels horaires et pourquoi dans l'annexe à joindre	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
5. limitation de l'accès à certaines portions du pourtour	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
6. instauration d'un sens de circulation du pourtour	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
7. mise en place d'un ASVP municipal dédié	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
La commune doit joindre , en annexe, une note décrivant précisément l'organisation mise en place.		

Cadre réservé à l'avis du sous-préfet

Avis favorable

Fait à LE HAUT-CORLAY

Le 13 mai 2020

Le Maire
Jean-Pierre LE BIHAN



**Demande d'autorisation d'ouverture des plans d'eau et lacs
(faire une demande par plan d'eau ou lac)**

Nom de la commune	LAURENAN	
Nom du plan d'eau ou du lac	E'lang de Launay-guen	
Type(s) d'accès à l'eau	<input type="checkbox"/> Plage de baignade	<input checked="" type="checkbox"/> Autre : rive, ponton, digue, barrage...
Superficie (approximative) de l'emprise accessible	accès par l'autre rive, propriété de la commune de plémet	

Rappels (interdictions réglementaires) :		
<ul style="list-style-type: none"> ■ La pratique des sports collectifs est interdite ■ Les rassemblements de plus de 10 personnes sont interdits 		
Cadre commun		
<ul style="list-style-type: none"> ■ La consommation d'alcool et de nourriture est interdite ■ En cas de plage, l'accès aux animaux de compagnie est interdit (accès aux abords autorisés cependant) ■ La fréquentation nocturne est interdite ■ Les activités commerciales sont interdites sur la plage, les rives, digue et barrage ■ Prévention concernant le dérangement d'espèces protégées, le cas échéant ■ Sécurité sanitaire : mise en place d'un dispositif de nature à garantir le respect des mesures de distanciation sociale. ■ Information : mise en place de panneaux d'information précisant les règles et mesures de distanciations en vigueur 		
Activités		
■ L'accès à la plage du lac est dynamique (pas de dépose de serviette)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
■ Il existe des pontons pour bateaux	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
■ Le plan d'eau ou le lac permet la pratique individuelle d'activités nautiques : baignade + loisirs nautiques (bateau, pédalo, voile...)	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
■ C'est une zone de pratique des balades équestres	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
■ C'est une zone de pratique de la pêche	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Mesures de gestion de l'espace et de la fréquentation	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
■ Un outil de régulation de la fréquentation est prévu	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
1. limitation du temps de parking : utilisation d'horodateur dans les véhicules (disque bleu)	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
2. limitation des places de parking: marquage au sol, rubalise, plots bétons	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
3. interdiction d'accès certains jours (jours de la semaine, marée haute) si oui, préciser quand et pourquoi dans l'annexe à joindre	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
4. interdiction d'accès durant certains horaires si oui, préciser durant quels horaires et pourquoi dans l'annexe à joindre	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
5. limitation de l'accès à certaines portions du pourtour	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
6. instauration d'un sens de circulation du pourtour	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
7. mise en place d'un ASVP municipal dédié	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
La commune doit joindre , en annexe, une note décrivant précisément l'organisation mise en place.		

Cadre réservé à l'avis du sous-préfet

Avis favorable



Fait à Laurenan, le 15 mai 2020

Le Maire,

Valérie POILÂNE-TABART



**Demande d'autorisation d'ouverture des plans d'eau et lacs
(faire une demande par plan d'eau ou lac)**

Nom de la commune	TREVÉ	
Nom du plan d'eau ou du lac	Étang du Pont du Poiré	
Type(s) d'accès à l'eau	<input type="checkbox"/> Plage de baignade	<input type="checkbox"/> Autre : rive, ponton, digue, barrage...
Superficie (approximative) de l'emprise accessible	2 ha	

Rappels (interdictions réglementaires) :

- La pratique des sports collectifs est interdite
- Les rassemblements de plus de 10 personnes sont interdits

Cadre commun

- La consommation d'alcool et de nourriture est interdite
- En cas de plage, l'accès aux animaux de compagnie est interdit (accès aux abords autorisés cependant)
- La fréquentation nocturne est interdite
- Les activités commerciales sont interdites sur la plage, les rives, digue et barrage
- Prévention concernant le dérangement d'espèces protégées, le cas échéant
- Sécurité sanitaire : mise en place d'un dispositif de nature à garantir le respect des mesures de distanciation sociale.
- Information : mise en place de panneaux d'information précisant les règles et mesures de distanciations en vigueur

Activités

- | | | |
|---|---|---|
| ■ L'accès à la plage du lac est dynamique (pas de dépose de serviette) | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| ■ Il existe des pontons pour bateaux | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| ■ Le plan d'eau ou le lac permet la pratique individuelle d'activités nautiques : baignade + loisirs nautiques (bateau, pédalo, voile...) | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| ■ C'est une zone de pratique des balades équestres | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| ■ C'est une zone de pratique de la pêche | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |

pas de plage

Mesures de gestion de l'espace et de la fréquentation

- | | | |
|---|------------------------------|---|
| ■ Un outil de régulation de la fréquentation est prévu | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| 1. limitation du temps de parking : utilisation d'horodateur dans les véhicules (disque bleu) | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| 2. limitation des places de parking: marquage au sol, rubalise, plots bétons | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| 3. interdiction d'accès certains jours (jours de la semaine, marée haute)
si oui, préciser quand et pourquoi dans l'annexe à joindre | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| 4. interdiction d'accès durant certains horaires
si oui, préciser durant quels horaires et pourquoi dans l'annexe à joindre | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| 5. limitation de l'accès à certaines portions du pourtour | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| 6. instauration d'un sens de circulation du pourtour | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| 7. mise en place d'un ASVP municipal dédié | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |

La commune **doit joindre**, en annexe, une note décrivant précisément l'organisation mise en place.

Cadre réservé à l'avis du sous-préfet

Avis favorable



Fait à TREVE

Le 15 mai 2020

Le Maire,

J. COLLET



**Demande d'autorisation d'ouverture des plans d'eau et lacs
(faire une demande par plan d'eau ou lac)**

Nom de la commune	BON REPOS SUR BLAET	
Nom du plan d'eau ou du lac	Lac de Guvedan	
Type(s) d'accès à l'eau	<input type="checkbox"/> Plage de baignade	<input checked="" type="checkbox"/> Autre : rive, ponton, digue, barrage... <i>cale de mix à l'eau</i>
Superficie (approximative) de l'emprise accessible	400 m ²	

Rappels (interdictions réglementaires) :		
<ul style="list-style-type: none"> ■ La pratique des sports collectifs est interdite ■ Les rassemblements de plus de 10 personnes sont interdits 		
Cadre commun		
<ul style="list-style-type: none"> ■ La consommation d'alcool et de nourriture est interdite ■ En cas de plage, l'accès aux animaux de compagnie est interdit (accès aux abords autorisés cependant) ■ La fréquentation nocturne est interdite ■ Les activités commerciales sont interdites sur la plage, les rives, digue et barrage ■ Prévention concernant le dérangement d'espèces protégées, le cas échéant ■ Sécurité sanitaire : mise en place d'un dispositif de nature à garantir le respect des mesures de distanciation sociale. ■ Information : mise en place de panneaux d'information précisant les règles et mesures de distanciations en vigueur 		
Activités		
■ L'accès à la plage du lac est dynamique (pas de dépose de serviette)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
■ Il existe des pontons pour bateaux <i>une cale de mix à l'eau</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
■ Le plan d'eau ou le lac permet la pratique individuelle d'activités nautiques : baignade + loisirs nautiques (bateau, pédalo, voile...)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
■ C'est une zone de pratique des balades équestres	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
■ C'est une zone de pratique de la pêche	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Mesures de gestion de l'espace et de la fréquentation	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
■ Un outil de régulation de la fréquentation est prévu	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
1. limitation du temps de parking : utilisation d'horodateur dans les véhicules (disque bleu)	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
2. limitation des places de parking: marquage au sol, rubalise, plots bétons	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
3. interdiction d'accès certains jours (jours de la semaine, marée haute) si oui, préciser quand et pourquoi dans l'annexe à joindre	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
4. interdiction d'accès durant certains horaires si oui, préciser durant quels horaires et pourquoi dans l'annexe à joindre	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
5. limitation de l'accès à certaines portions du pourtour	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
6. instauration d'un sens de circulation du pourtour	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
7. mise en place d'un ASVP municipal dédié	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
La commune doit joindre, en annexe, une note décrivant précisément l'organisation mise en place.		

Cadre réservé à l'avis du sous-préfet

favorable

18/5/2020

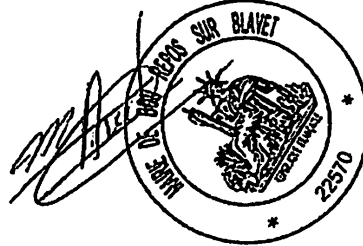
Fait à

Ben Nevez sur Blavet

Le *14* mai 2020

Le Maire

Fichel ANDAE



Demande d'autorisation des activités de plaisance et d'activités nautiques

Nom de la commune	PONTRIEUX – Promenades en barques sur le Trieux (plan joint)
-------------------	--

Rappels réglementaires		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Les rassemblements de plus de 10 personnes sont interdits ■ Pas de déplacements supérieurs à 100 km du domicile : on ne peut rejoindre un port situé à plus de 100 km de son domicile, ni par la terre, ni par la mer 		
Activités nautiques		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Pratique depuis des cales → Si plusieurs préciser lesquelles 	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<ul style="list-style-type: none"> ■ Pratique depuis un port → Si plusieurs préciser lesquels 	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
<ul style="list-style-type: none"> ■ Pratique depuis des zones de mouillages en mer → Si plusieurs préciser lesquelles 	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
<ul style="list-style-type: none"> ■ Pratique depuis tout autre point du rivage – en dehors de l'accès par les plages qui font l'objet d'un arrêté dédié → Si certaines portions du rivage sont exclues préciser lesquelles 	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
<ul style="list-style-type: none"> ■ Pratique via les centres nautiques sous réserve des recommandations émises par les fédérations sportives → Si plusieurs préciser lesquels 	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Plaisance		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Pratique depuis des cales → Si plusieurs préciser lesquelles 	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<ul style="list-style-type: none"> ■ Pratique depuis un port → Si plusieurs préciser lesquels 	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<ul style="list-style-type: none"> ■ Pratique depuis des zones de mouillages en mer → Si plusieurs préciser lesquelles 	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<ul style="list-style-type: none"> ■ Pratique depuis tout autre point du rivage – en dehors de l'accès par les plages qui font l'objet d'un arrêté dédié 	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<ul style="list-style-type: none"> ■ Pratique via les centres nautiques sous réserve des recommandations émises par les fédérations sportives → Si plusieurs préciser lesquels 	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

Mesures communes de gestion de l'espace et de la fréquentation		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Dans les ports de plaisance : mise en œuvre du guide des bonnes pratiques diffusé par la Fédération nationale des ports de plaisance 	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<ul style="list-style-type: none"> ■ Information des plaisanciers et pratiquants d'activités nautiques relatives aux règles de distanciation physique et de respect des gestes barrières 	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <i>par voie d'affichage</i>	<input type="checkbox"/> Non
<ul style="list-style-type: none"> ■ Autres mesures proposées par la commune pour restreindre les accès à la pratique de certaines activités (voile, plongée, etc.) 	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

Cadre réservé à l'avis du sous-préfet

Favorable 18/5/2020. *cf. PS avec mesures prises*

Fait à PONTRIEUX Le 14 mai 2020

Le Maire, Samuel LE GAOUYAT

**Demande d'autorisation d'ouverture des plans d'eau et lacs
(faire une demande par plan d'eau ou lac)**

Nom de la commune	PEUMERIT - QUINTIN	
Nom du plan d'eau ou du lac	Lac de Kame Uhel	
Type(s) d'accès à l'eau	<input type="checkbox"/> Plage de baignade	<input checked="" type="checkbox"/> Autre : rive, ponton, digue, barrage...
Superficie (approximative) de l'emprise accessible		environ 3 500 m ²

Rappels (interdictions réglementaires) :		
<ul style="list-style-type: none"> ■ La pratique des sports collectifs est interdite ■ Les rassemblements de plus de 10 personnes sont interdits 		
Cadre commun		
<ul style="list-style-type: none"> ■ La consommation d'alcool et de nourriture est interdite ■ En cas de plage, l'accès aux animaux de compagnie est interdit (accès aux abords autorisés cependant) ■ La fréquentation nocturne est interdite ■ Les activités commerciales sont interdites sur la plage, les rives, digue et barrage ■ Prévention concernant le dérangement d'espèces protégées, le cas échéant ■ Sécurité sanitaire : mise en place d'un dispositif de nature à garantir le respect des mesures de distanciation sociale. ■ Information : mise en place de panneaux d'information précisant les règles et mesures de distanciations en vigueur 		
Activités		
■ L'accès à la plage du lac est dynamique (pas de dépose de serviette)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
■ Il existe des pontons pour bateaux	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
■ Le plan d'eau ou le lac permet la pratique individuelle d'activités nautiques : baignade + loisirs nautiques (bateau, pédalo, voile...)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
■ C'est une zone de pratique des balades équestres	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
■ C'est une zone de pratique de la pêche	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Mesures de gestion de l'espace et de la fréquentation	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
■ Un outil de régulation de la fréquentation est prévu	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
1. limitation du temps de parking : utilisation d'horodateur dans les véhicules (disque bleu)	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
2. limitation des places de parking: marquage au sol, rubalise, plots bétons	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
3. interdiction d'accès certains jours (jours de la semaine, marée haute) si oui, préciser quand et pourquoi dans l'annexe à joindre	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
4. interdiction d'accès durant certains horaires si oui, préciser durant quels horaires et pourquoi dans l'annexe à joindre	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
5. limitation de l'accès à certaines portions du pourtour	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
6. instauration d'un sens de circulation du pourtour	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
7. mise en place d'un ASVP municipal dédié	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
La commune doit joindre, en annexe, une note décrivant précisément l'organisation mise en place.		

cf. lettre du 13 mai

Cadre réservé à l'avis du sous-préfet

favorable 15/5/2020
[Signature]

Fait à Peumerit-Quintin Le 15 mai 2020

Le Maire
Michel CONNAN



Demande d'autorisation d'ouverture des plans d'eau et lacs Etang de Douvenant à Saint-Brieuc

Nom de la commune	Saint-Brieuc	
Nom du plan d'eau ou du lac	étang de Douvenant	
Type(s) d'accès à l'eau	<input type="checkbox"/> Plage de baignade	<input checked="" type="checkbox"/> Autre : rive
Superficie (approximative) de l'emprise accessible	1,37 ha	

Rappels (interdictions réglementaires) :		
<ul style="list-style-type: none"> ■ La pratique des sports collectifs est interdite ■ Les rassemblements de plus de 10 personnes sont interdits 		
Cadre commun		
<ul style="list-style-type: none"> ■ La consommation d'alcool et de nourriture est interdite ■ En cas de plage, l'accès aux animaux de compagnie est interdit (accès aux abords autorisés cependant) ■ La fréquentation nocturne est interdite ■ Les activités commerciales sont interdites sur la plage, les rives, digue et barrage ■ Prévention concernant le dérangement d'espèces protégées, le cas échéant ■ Sécurité sanitaire : mise en place d'un dispositif de nature à garantir le respect des mesures de distanciation sociale. ■ Information : mise en place de panneaux d'information précisant les règles et mesures de distanciations en vigueur 		
Activités		
■ L'accès à la plage du lac est dynamique (pas de dépose de serviette)	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
■ Il existe des pontons pour bateaux	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
■ Le plan d'eau ou le lac permet la pratique individuelle d'activités nautiques : baignade + loisirs nautiques (bateau, pédalo, voile...)	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
■ C'est une zone de pratique des balades équestres	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
■ C'est une zone de pratique de la pêche	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Mesures de gestion de l'espace et de la fréquentation	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
■ Un outil de régulation de la fréquentation est prévu	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
1. limitation du temps de parking : utilisation d'horodateur dans les véhicules (disque bleu)	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
2. limitation des places de parking: marquage au sol, rubalise, plots bétons	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
3. interdiction d'accès certains jours (jours de la semaine, marée haute) si oui, préciser quand et pourquoi dans l'annexe à joindre	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
4. interdiction d'accès durant certains horaires si oui, préciser durant quels horaires et pourquoi dans l'annexe à joindre	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
5. limitation de l'accès à certaines portions du pourtour	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
6. instauration d'un sens de circulation du pourtour	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
7. mise en place d'un ASVP municipal dédié	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
La commune doit joindre , en annexe, une note décrivant précisément l'organisation mise en place.		

Cadre réservé à l'avis du sous-préfet

Avis favorable



Fait à Saint-Brieuc

Le 15 mai 2020

Le Maire



**Demande d'autorisation d'ouverture des plans d'eau et lacs
(faire une demande par plan d'eau ou lac)**

Nom de la commune	LE MOUSTOIR	
Nom du plan d'eau ou du lac	PLAN D'EAU COMMUNAL	
Type(s) d'accès à l'eau	<input type="checkbox"/> Plage de baignade	<input checked="" type="checkbox"/> Autre : rive, ponton, digue, barrage...
Superficie (approximative) de l'emprise accessible		

Rappels (interdictions réglementaires) :		
<ul style="list-style-type: none"> ■ La pratique des sports collectifs est interdite ■ Les rassemblements de plus de 10 personnes sont interdits 		
Cadre commun		
<ul style="list-style-type: none"> ■ La consommation d'alcool et de nourriture est interdite ■ En cas de plage, l'accès aux animaux de compagnie est interdit (accès aux abords autorisés cependant) ■ La fréquentation nocturne est interdite ■ Les activités commerciales sont interdites sur la plage, les rives, digue et barrage ■ Prévention concernant le dérangement d'espèces protégées, le cas échéant ■ Sécurité sanitaire : mise en place d'un dispositif de nature à garantir le respect des mesures de distanciation sociale. ■ Information : mise en place de panneaux d'information précisant les règles et mesures de distanciations en vigueur 		
Activités		
■ L'accès à la plage du lac est dynamique (pas de dépose de serviette)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
■ Il existe des pontons pour bateaux	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
■ Le plan d'eau ou le lac permet la pratique individuelle d'activités nautiques : baignade + loisirs nautiques (bateau, pédalo, voile...)	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
■ C'est une zone de pratique des balades équestres	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
■ C'est une zone de pratique de la pêche	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Mesures de gestion de l'espace et de la fréquentation	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
■ Un outil de régulation de la fréquentation est prévu	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
1. limitation du temps de parking : utilisation d'horodateur dans les véhicules (disque bleu)	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
2. limitation des places de parking: marquage au sol, rubalise, plots bétons	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
3. interdiction d'accès certains jours (jours de la semaine, marée haute) si oui, préciser quand et pourquoi dans l'annexe à joindre	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
4. interdiction d'accès durant certains horaires si oui, préciser durant quels horaires et pourquoi dans l'annexe à joindre	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
5. limitation de l'accès à certaines portions du pourtour <i>pas d'heures mais pêche de nuit interdite</i>	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
6. instauration d'un sens de circulation du pourtour	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
7. mise en place d'un ASVP municipal dédié	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
La commune doit joindre, en annexe, une note décrivant précisément l'organisation mise en place.		

Cadre réservé à l'avis du sous-préfet

Favorable
18 mai
2020 *[Signature]*

Fait à Le Moustoir le 14 mai 2020

Le Maire
M.H LE BIHAN



**Demande d'autorisation d'ouverture des plans d'eau et lacs
(faire une demande par plan d'eau ou lac)**

Nom de la commune	YVIGNAC. LA-TOUR.	
Nom du plan d'eau ou du lac		
Type(s) d'accès à l'eau	<input type="checkbox"/> Plage de baignade	<input type="checkbox"/> Autre : rive, ponton, digue, barrage...
Superficie (approximative) de l'emprise accessible	8400 m ² ÉTANG COMPLET	

Rappels (interdictions réglementaires) :		
<ul style="list-style-type: none"> ■ La pratique des sports collectifs est interdite ■ Les rassemblements de plus de 10 personnes sont interdits 		
Cadre commun		
<ul style="list-style-type: none"> ■ La consommation d'alcool et de nourriture est interdite ■ En cas de plage, l'accès aux animaux de compagnie est interdit (accès aux abords autorisés cependant) ■ La fréquentation nocturne est interdite ■ Les activités commerciales sont interdites sur la plage, les rives, digue et barrage ■ Prévention concernant le dérangement d'espèces protégées, le cas échéant ■ Sécurité sanitaire : mise en place d'un dispositif de nature à garantir le respect des mesures de distanciation sociale. ■ Information : mise en place de panneaux d'information précisant les règles et mesures de distanciations en vigueur 		
Activités		
■ L'accès à la plage du lac est dynamique (pas de dépose de serviette)	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
■ Il existe des pontons pour bateaux	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
■ Le plan d'eau ou le lac permet la pratique individuelle d'activités nautiques : baignade + loisirs nautiques (bateau, pédalo, voile...)	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
■ C'est une zone de pratique des balades équestres	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
■ C'est une zone de pratique de la pêche	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Mesures de gestion de l'espace et de la fréquentation	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
■ Un outil de régulation de la fréquentation est prévu	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
1. limitation du temps de parking : utilisation d'horodateur dans les véhicules (disque bleu)	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
2. limitation des places de parking: marquage au sol, rubalise, plots bétons	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
3. interdiction d'accès certains jours (jours de la semaine, marée haute) si oui, préciser quand et pourquoi dans l'annexe à joindre	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
4. interdiction d'accès durant certains horaires si oui, préciser durant quels horaires et pourquoi dans l'annexe à joindre INTERDICTION 20h - 7h	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
5. limitation de l'accès à certaines portions du pourtour	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
6. instauration d'un sens de circulation du pourtour	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
7. mise en place d'un ASVP municipal dédié	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
La commune doit joindre, en annexe, une note décrivant précisément l'organisation mise en place.		

Cadre réservé à l'avis du sous-préfet

Avis favorable

La Sous-Préfète

[Signature]
Dominique CONSILLE

Fait à

Le ~~14~~ mai 2020

Le Maire

Jean-Luc Boisset

Yvignac-la-Tour



**Demande d'autorisation d'ouverture des plans d'eau et lacs
(faire une demande par plan d'eau ou lac)**

Nom de la commune	PLELAUFF	
Nom du plan d'eau ou du lac		
Type(s) d'accès à l'eau	<input type="checkbox"/> Plage de baignade	<input checked="" type="checkbox"/> Autre : rive, ponton, digue, barrage...
Superficie (approximative) de l'emprise accessible	15 000 m ²	

Rappels (interdictions réglementaires) :

- La pratique des sports collectifs est interdite
- Les rassemblements de plus de 10 personnes sont interdits

Cadre commun

- La consommation d'alcool et de nourriture est interdite
- En cas de plage, l'accès aux animaux de compagnie est interdit (accès aux abords autorisés cependant)
- La fréquentation nocturne est interdite
- Les activités commerciales sont interdites sur la plage, les rives, digue et barrage
- Prévention concernant le dérangement d'espèces protégées, le cas échéant
- Sécurité sanitaire : mise en place d'un dispositif de nature à garantir le respect des mesures de distanciation sociale.
- Information : mise en place de panneaux d'information précisant les règles et mesures de distanciations en vigueur

Activités

- | | | |
|---|---|---|
| ■ L'accès à la plage du lac est dynamique (pas de dépose de serviette) | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| ■ Il existe des pontons pour bateaux | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| ■ Le plan d'eau ou le lac permet la pratique individuelle d'activités nautiques : baignade + loisirs nautiques (bateau, pédalo, voile...) | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| ■ C'est une zone de pratique des balades équestres | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| ■ C'est une zone de pratique de la pêche | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |

Mesures de gestion de l'espace et de la fréquentation


- | | | |
|---|---|---|
| ■ Un outil de régulation de la fréquentation est prévu | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| 1. limitation du temps de parking : utilisation d'horodateur dans les véhicules (disque bleu) | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| 2. limitation des places de parking: marquage au sol, rubalise, plots bétons | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| 3. interdiction d'accès certains jours (jours de la semaine, marée haute)
si oui, préciser quand et pourquoi dans l'annexe à joindre | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| 4. interdiction d'accès durant certains horaires
si oui, préciser durant quels horaires et pourquoi dans l'annexe à joindre | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| 5. limitation de l'accès à certaines portions du pourtour | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| 6. instauration d'un sens de circulation du pourtour | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| 7. mise en place d'un ASVP municipal dédié | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |

La commune **doit joindre**, en annexe, une note décrivant précisément l'organisation mise en place.

↳ cf. courrier du 14 mai 2020

Cadre réservé à l'avis du sous-préfet

18/5/2020



Fait à *Plouff*

Le ~~XX~~ mai 2020



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-05-19-001

P022-20200519-Dérogation ouverture-plages4

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté autorisant l'accès à la plage de la commune de Saint-Brieuc

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition du maire de Saint-Brieuc en date du 14 mai 2020 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département des Côtes-d'Armor fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages ou de certaines d'entre elles situées sur leurs territoires ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés et joints en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'accès à la plage figurant dans la liste ci-dessous est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 et dans les conditions prévues par les maires dans leurs propositions jointes en annexe ;

<u>Communes</u>	<u>Lieu</u>
Saint-Brieuc	Plage du Valais

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Brieuc, la directrice départementale de la sécurité publique, les maires, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de la commune concernée et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le 19 MAI 2020

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Demande d'autorisation d'ouverture de de la plage du Valais à Saint-Brieuc

Nom de la commune	SAINT-BRIEUC	
Nom de la plage	Plage du Valais	
Type de plage	<input checked="" type="checkbox"/> Plage urbaine	<input type="checkbox"/> Plage non urbaine
Superficie (approximative) de l'emprise	4000 m ²	

Rappels (interdictions réglementaires) :

- La pratique des sports collectifs est interdite
- Les rassemblements de plus de 10 personnes sont interdits

Cadre commun

- La plage est ouverte exclusivement dans le cadre d'une plage dynamique (pas de dépose de serviette)
- La consommation d'alcool et de nourriture est interdite
- L'accès à la plage pour les animaux de compagnie est interdit (accès aux abords autorisés cependant)
- La fréquentation nocturne des plages est interdite
- Les activités commerciales sont interdites sur la plage
- Sécurité sanitaire : mise en place d'un dispositif de nature à garantir le respect des mesures de distanciation sociale.
- Information : mise en place de panneaux d'information précisant les règles et mesures de distanciations en vigueur

Activités

- | | | |
|--|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Elle permet l'accès aux mouillages de navires de plaisance | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| <input checked="" type="checkbox"/> Elle permet la pratique individuelle d'activités nautiques dans la bande des 300 mètres : baignade + loisirs nautiques (surf kite, longe côte, etc.) | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input checked="" type="checkbox"/> C'est une zone de pratique de la pêche à pied de loisirs | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |

Mesures de gestion de l'espace et de la fréquentation

- | | | |
|--|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Prévention concernant le dérangement d'espèces protégées | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| <input checked="" type="checkbox"/> Un outil de régulation de la fréquentation est prévu | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| 1. limitation du temps de parking :utilisation d'horodateur dans les véhicules (disque bleu) | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| 2. limitation des places de parking: marquage au sol, rubalise, plots bétons | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| 3. Interdire l'accès certains jours (jours de la semaine, marée haute)
si oui, préciser quand et pourquoi dans l'annexe à joindre | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| 4. Interdire l'accès durant certains horaires
si oui, préciser durant quels horaires et pourquoi dans l'annexe à joindre | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| 5. limitation de l'accès à certaines portions de plage | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| 6. mise en place d'un ASVP municipal dédié | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |

La commune **doit joindre**, en annexe, une note décrivant précisément l'organisation mise en place.

Cadre réservé à l'avis du sous-préfet

Avis favorable



Fait à Saint-Brieuc

Le 14 mai 2020

Le Maire



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-05-19-002

P022-20200519-Dérogation ouverture-plaisance activités
nautiques4

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Arrêté autorisant les activités de plaisance et les activités nautiques
des communes de Kerbors et Saint-Brieuc

Le Préfet des Côtes d'Armor

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;
- Vu** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
- Vu** les propositions des maires de Kerbors et Saint-Brieuc en date du 14 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département des Côtes-d'Armor fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages ou de certaines d'entre elles situées sur leurs territoires ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés et joints en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les activités de plaisance et les activités nautiques, depuis des cales, ports, zones de mouillage en mer ou de toute autre point du rivage en dehors des plages ouvertes, sont autorisées, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 et dans les conditions prévues par les maires dans leurs propositions jointes en annexe ;

<u>Communes</u>
Kerbors
Saint-Brieuc

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Brieuc et Lannion, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique, les maires, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de la commune concernée et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le 19 MAI 2020

Le Préfet,

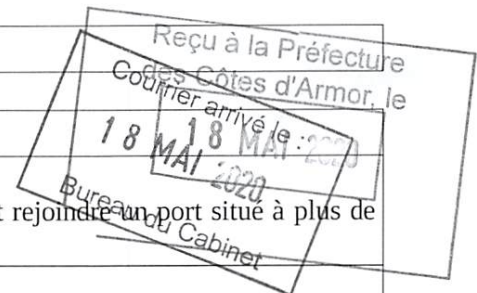


Thierry MOSIMANN

Demande d'autorisation des activités de plaisance et d'activités nautiques

PORT DU LEGUE
SANT-BRIEUC

Nom de la commune



Rappels réglementaires

- Les rassemblements de plus de 10 personnes sont interdits
- Pas de déplacements supérieurs à 100 km du domicile : on ne peut rejoindre un port situé à plus de 100 km de son domicile, ni par la terre, ni par la mer

Activités nautiques

■ Pratique depuis des cales (Cale de Carénage) ➔ Si plusieurs préciser lesquelles	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
■ Pratique depuis un port ➔ Si plusieurs préciser lesquels	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
■ Pratique depuis des zones de mouillages en mer ➔ Si plusieurs préciser lesquelles	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
■ Pratique depuis tout autre point du rivage – en dehors de l'accès par les plages qui font l'objet d'un arrêté dédié ➔ Si certaines portions du rivage sont exclues préciser lesquelles	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
■ Pratique via les centres nautiques sous réserve des recommandations émises par les fédérations sportives ➔ Si plusieurs préciser lesquels	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non

Plaisance

■ Pratique depuis des cales ➔ Si plusieurs préciser lesquelles	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
■ Pratique depuis un port ➔ Si plusieurs préciser lesquels	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
■ Pratique depuis des zones de mouillages en mer ➔ Si plusieurs préciser lesquelles	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
■ Pratique depuis tout autre point du rivage – en dehors de l'accès par les plages qui font l'objet d'un arrêté dédié	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
■ Pratique via les centres nautiques sous réserve des recommandations émises par les fédérations sportives ➔ Si plusieurs préciser lesquels	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non

Mesures communes de gestion de l'espace et de la fréquentation

■ Dans les ports de plaisance : mise en œuvre du guide des bonnes pratiques diffusé par la Fédération nationale des ports de plaisance	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
■ Information des plaisanciers et pratiquants d'activités nautiques relatives aux règles de distanciation physique et de respect des gestes barrières	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
■ Autres mesures proposées par la commune pour restreindre les accès à la pratique de certaines activités (voile, plongée, etc.)	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non

Cadre réservé à l'avis du sous-préfet

Ain Pasquale

Fait à S^t-Brieuc

Le 14 mai 2020

Le Maire

SAISON 2020
Mars - Juin

1000 m
1000 m
1000 m

X
X

X
X
X

X
X

X
X

X



1000 m

Demande d'autorisation des activités de plaisance et d'activités nautiques

Nom de la commune	KERBORS
-------------------	---------

Rappels réglementaires		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Les rassemblements de plus de 10 personnes sont interdits ■ Pas de déplacements supérieurs à 100 km du domicile : on ne peut rejoindre un port situé à plus de 100 km de son domicile, ni par la terre, ni par la mer 		
Activités nautiques		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Pratique depuis des cales → Si plusieurs préciser lesquelles 	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<ul style="list-style-type: none"> ■ Pratique depuis un port → Si plusieurs préciser lesquels 	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
<ul style="list-style-type: none"> ■ Pratique depuis des zones de mouillages en mer → Si plusieurs préciser lesquelles 	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<ul style="list-style-type: none"> ■ Pratique depuis tout autre point du rivage – en dehors de l'accès par les plages qui font l'objet d'un arrêté dédié → Si certaines portions du rivage sont exclues préciser lesquelles 	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<ul style="list-style-type: none"> ■ Pratique via les centres nautiques sous réserve des recommandations émises par les fédérations sportives → Si plusieurs préciser lesquels 	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Plaisance		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Pratique depuis des cales → Si plusieurs préciser lesquelles 	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<ul style="list-style-type: none"> ■ Pratique depuis un port → Si plusieurs préciser lesquels 	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
<ul style="list-style-type: none"> ■ Pratique depuis des zones de mouillages en mer → Si plusieurs préciser lesquelles 	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<ul style="list-style-type: none"> ■ Pratique depuis tout autre point du rivage – en dehors de l'accès par les plages qui font l'objet d'un arrêté dédié 	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<ul style="list-style-type: none"> ■ Pratique via les centres nautiques sous réserve des recommandations émises par les fédérations sportives → Si plusieurs préciser lesquels 	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Mesures communes de gestion de l'espace et de la fréquentation		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Dans les ports de plaisance : mise en œuvre du guide des bonnes pratiques diffusé par la Fédération nationale des ports de plaisance 	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
<ul style="list-style-type: none"> ■ Information des plaisanciers et pratiquants d'activités nautiques relatives aux règles de distanciation physique et de respect des gestes barrières 	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<ul style="list-style-type: none"> ■ Autres mesures proposées par la commune pour restreindre les accès à la pratique de certaines activités (voile, plongée, etc.) 	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Cadre réservé à l'avis du sous-préfet		
<p style="font-size: 1.2em; margin: 0;">FAVORA BLO</p> <p style="font-size: 0.8em; margin: 0;">Le sous-préfet,</p> <p style="font-size: 0.8em; margin: 0;">LAURENT AITON</p>		

Fait à KERBORS, le 14 mai 2020

P/O Le Maire
Marie-Louise ANDRÉ, 1ère adjointe

